

DELIBERATION N° 21-A-021 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, notamment la délibération du Conseil d'Administration en vigueur relative aux modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté en point 4 de l'ordre du jour de la commission permanente programme du 20 septembre 2019,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté en point 6 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 6 décembre 2019,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 11 mars 2021,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération 19-A-027 du Conseil d'Administration du 5 juillet 2019 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

PARTIE 1 – Principes d'intervention

Pour les années d'activités 2019 à 2024, l'Agence peut attribuer, aux collectivités territoriales (ou à leurs groupements) une Aide à la Performance Epuratoire (APE) pour la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé.

L'Aide à la Performance Epuratoire a pour objectif d'inciter les maîtres d'ouvrages à exploiter au mieux les systèmes d'assainissement (réseaux et stations d'épuration). Pour bénéficier de l'Aide à la Performance Epuratoire, chaque maître d'ouvrage doit retourner le formulaire de déclaration à l'Agence.

Pour les années d'activités 2020 à 2024, l'Agence peut attribuer, au Département ou son mandataire, une participation financière forfaitaire pour des prestations d'assistance technique aux collectivités territoriales (ATD) dans le domaine de l'assainissement collectif définie par les articles L3232-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

PARTIE 2 – Conditions générales d'aide

Article 1 – Critères d'éligibilité

Pour être éligible à l'APE, les critères suivants doivent être respectés :

- **Gestion dématérialisée** : les formulaires et justificatifs seront fournis obligatoirement au format électronique (plateforme de dépôt ou télédéclaration) ;
- **Transmission des données au format SANDRE** : les données, résultats d'analyses et commentaires seront transmis au format SANDRE.
- **Le système d'assainissement n'a pas donné lieu à une pollution du milieu naturel** (Procès-verbal dressé par une autorité compétente et porté à connaissance de l'Agence).
- **Le système de traitement n'a pas donné lieu à un épandage** (direct ou indirect, c'est-à-dire après une opération de traitement comme le compostage ou la méthanisation) **sur sols agricoles de boues non conformes** (information de l'autorité compétente portée à connaissance de l'Agence)
- **Seuil de prix de l'eau** : Le maître d'ouvrage public sollicitant l'APE justifie ou s'engage à justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 1 € HT/m³ hors redevance agence pour la part assainissement constitué de la taxe ou redevance d'assainissement perçue auprès des usagers (part variable et part fixe annuelle pour une consommation de 120 m³ hors tarification sociale) à la date où il sollicite l'APE. A compter du 1er janvier 2020, ce prix minimum est fixé à 1,30 HT/m³. Le prix de l'eau considéré est celui renseigné dans la base nationale SISPEA par la collectivité.

Ne sont pas éligibles à l'APE :

- **Seuil d'éligibilité** : les stations de capacité nominale **inférieure à 12 kg de DBO₅ (<200 EH)** ;
- **Conformité ERU** : Les ouvrages non conformes ERU pour les équipements suite à une décision de la police de l'eau. Les cas de non-conformité ERU liés à la gestion du temps de pluie ne sont pas concernés par cette exclusion.

Pour des questions pratiques, les collectivités territoriales (ou leurs groupements) sollicitant une APE devront respecter les délais de transmission des pièces permettant de déterminer cette APE :

- les formulaires de demande devront parvenir dans les délais prévus et précisés dans le formulaire,
- les données SANDRE devront parvenir dans les délais réglementaires :
 - transmission des données d'autosurveillance au format SANDRE le mois suivant leur mesure,
 - fourniture du bilan annuel de fonctionnement pour le 1/03/n+1,
 - transmission des messages SANDRE conformes « plan d'épandage » et avant le 30/06/N+1 pour le message « bilan agronomique » de l'année N pour intégration dans SYCLOE,

L'Agence ne procédera plus à des relances et tout dépassement de délai sera pénalisant.

Par défaut, les éléments déclaratifs du formulaire sont pris en compte pour le calcul de l'APE. L'Agence procédera à des contrôles détaillés statistiquement et en fonction des moyens dont elle dispose.

En cas de fausse déclaration, l'Agence se réserve le droit de déclarer le ou les stations concernées inéligibles à la prime.

Pour être éligible au forfait ATD lié à la réalisation de prestations d'assistance technique aux collectivités territoriales, les critères suivants doivent être respectés :

- dans les cas où les missions d'assistance technique sont assurées par un mandataire du Département, ce dernier a conclu une convention de délégation de ses missions d'assistance technique à son mandataire ;
- l'assistance technique concerne les stations de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg de DBO₅ (200 EH et plus).

Article 2 – Modalités d'intervention pour l'aide à la performance épuratoire

2.1 Cas des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ et inférieure à 120 kg/j de DBO₅ (stations de plus de 200 à moins de 2 000 équivalents habitants)

L'Agence souhaite développer un système lisible et simple pour encourager les comportements vertueux sur ces petits ouvrages où la pression réglementaire et le niveau de connaissance est moindre.

2.1.1 Deux niveaux de forfaits peuvent être attribués :

- ✓ 4 000 € pour les stations de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ et inférieure ou égale à 60 kg/j DBO₅ (de 200 à 1 000 EH),
- ✓ 6 000 € pour les stations capacité nominale supérieure à 60 kg/j de DBO₅ et inférieure à 120 kg/j DBO₅ (de 1 000 à 2 000 EH).

2.1.2 Critères d'attribution de l'APE forfaitaire

Un certain nombre de **prérequis** permettent la connaissance du système d'assainissement et l'exploitation des résultats :

- le **diagnostic du système d'assainissement** de moins de 10 ans.
- le **cahier de vie** pour les sections « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » et « organisation de la surveillance du système d'assainissement ».

Les **critères d'attribution** du forfait sont les suivants :

- réaliser des **campagnes de mesures 24h d'autosurveillance** en entrée et sortie de station (points réglementaires A3 et A4) :
 - 1 bilan par an pour les moins de 60 kg DBO₅ (\leq 1000 EH)
 - 2 bilans par an pour les 60 à 120 kg de DBO₅ ($>$ 1000 à $<$ 2000 EH)
- ✓ Les bilans seront réalisés dans le respect des bonnes pratiques en matière de prélèvement et de mesure de débit.
- ✓ Les débits entrée et sortie, la pluviométrie seront mesurés et les analyses, réalisées en laboratoire agréé, porteront sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, NTK et Ptot.
- ✓ Le point réglementaire A2 (déversoir en tête de station) fera l'objet *a minima* d'une vérification de l'existence de traces de déversement expliquée, le cas échéant, par un commentaire.
- transmettre les données **au format SANDRE** (fichiers conformes et intégrables) :
 - les données (résultats et commentaires) des campagnes de mesures 24h d'autosurveillance,
 - le cas échéant, les messages « plan d'épandage » et « bilan agronomique » des boues épandues (message conforme avant le 30/06/N+1 pour le message bilan de l'année N).
- joindre la section « suivi du système d'assainissement » du **cahier de vie** qui comprendra un **bilan de fonctionnement** assurant
 - ✓ une **validation et une interprétation des résultats** des mesures pour évaluer les performances des ouvrages, notamment par rapport aux valeurs réglementaires à respecter,
 - ✓ des **conseils** afin d'assurer, le cas échéant une amélioration des performances.

Ce bilan devra mettre en évidence les points forts et les points sensibles du système d'assainissement, il pointera les dysfonctionnements et détaillera, le cas échéant, le programme d'amélioration mis en place.

2.1.3 Modalités d'attribution et de contrôle

Pour les non-conformités, la première année se traduit par un avertissement qui est suivi d'une suppression du bénéfice du forfait si une non-conformité est constatée la seconde année consécutive.

Des **contrôles par un prestataire externe** selon les clauses du marché en cours pourront également être commandités en fonction des besoins.

2.2 Cas des agglomérations d'assainissement de taille supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ et des systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées a une capacité supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ (supérieure ou égale à 2 000 équivalents habitants)

2.2.1 Principe de calcul

L'Aide à la Performance Epuratoire (APE) est calculée en fonction de la quantité de pollution domestique collectée et éliminée par le système d'assainissement de la collectivité territoriale pendant une année considérée.

Pour tenir compte du respect des prescriptions imposées au titre de la police de l'eau et des efforts consentis par les maîtres d'ouvrages pour exploiter au mieux leurs ouvrages, l'APE est modulée selon des critères définis ci-après.

La formule générale de calcul est :

$$APE = Assiette \times Coefficient \text{ de performances} \times Coefficient \text{ budgétaire}$$

2.2.2 Assiette de l'APE

Elle est calculée sur la base des mesures d'autosurveillance réglementaire des STEU transmises à l'agence l'eau dans les fichiers SANDRE par les maîtres d'ouvrages ou leur exploitant.

Elle prend en compte :

- la **charge entrante** (en kg/an) est calculée sur la base des données mesurées en entrée de station (point A3),
- le **ratio financier** qui détermine la part domestique des redevances de pollution de l'Agence calculées sur l'agglomération d'assainissement considérée.
- le temps de fonctionnement de la station (*pro rata temporis*)
- le **rendement** de la station obtenu sur la base des données d'autosurveillance en A3 (entrée de station) et A4 (sortie station),
- le **taux** par paramètre de pollution qui détermine l'importance relative de chaque paramètre pour le bassin.

Le détail d'estimation de l'assiette est donné en annexe.

2.2.3 Coefficient de performance

Le coefficient de performance du système d'assainissement résulte de la combinaison de 5 coefficients thématiques et permet de moduler l'intensité de l'APE :

- la **conformité réglementaire** (Dégressivité des aides pour accompagner l'application de la réglementation),
- la **validité du dispositif d'autosurveillance** (modalités d'audit et de contrôle de l'autosurveillance : les données exploitées sont-elles de qualité et représentatives ?),
- les **performances du système d'assainissement** (le système de collecte achemine-t-il correctement les effluents à traiter ? le bilan annuel est-il de qualité ? la production de boues est-elle compatible avec un bon fonctionnement des ouvrages ?),
- la **destination des boues** d'épuration (vise à garantir une destination vertueuse et conforme),
- le **coefficient spécifique au 11^{ème} Programme** (vise à attribuer des bonus pour les nouvelles thématiques de la consommation énergétique et la prise en compte de la biodiversité)

Le détail d'estimation des coefficients thématiques est donné en annexe.

La combinaison de ces coefficients est faite par multiplication. Les coefficients spécifiques au 11^{ème} Programme sont donnés sous la forme de bonus.

Les coefficients sont établis pour chaque année de fonctionnement N par rapport à la situation des ouvrages au 31 décembre de l'année N. Les coefficients retenus pour l'année de fonctionnement N sont notifiés aux maîtres d'ouvrages dans le courant de l'année N+1.

2.2.4 Coefficient d'ajustement du budget

Le coefficient d'ajustement budgétaire permet à l'agence de consommer exactement l'enveloppe budgétaire annuelle disponible pour l'APE.

Le montant de la dotation annuelle de l'Agence allouée à l'Aide à la Performance Epuratoire (APE) est diminué de :

- la part des APE forfaitaires des stations de moins de 120 kg DBO₅ ;
- la part attribuée pour la réalisation de prestations d'assistance technique.

Le reste de l'enveloppe ainsi obtenu constitue le total à répartir entre les différents ouvrages.

Le coefficient budgétaire est donc égal au prorata entre la somme des APE calculées et l'enveloppe à distribuer

Le seuil de versement de l'Aide à la Performance Epuratoire pour les systèmes de capacité supérieure ou égale à 120 kg DBO₅ au titre d'une année d'activité est fixé à 4 000 €.

Article 3 – Modalités d'intervention pour l'aide à l'assistance technique départementale

Pour la réalisation de prestations d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif, la participation financière forfaitaire de l'Agence :

- prend la forme d'un forfait ATD de 2 500 € par ouvrage d'épuration, versé au Département ou son mandataire ;
- est calculée en fonction du nombre d'ouvrages d'épuration concernés par l'assistance technique au sein des communes éligibles. La liste des ouvrages concernés transmise au cours du 1^{er} trimestre de chaque année par le Département ou son mandataire vaut demande de participation financière.

Les critères d'attribution du forfait sont :

- la réalisation de campagnes de mesures 24h d'autosurveillance en entrée et sortie de station (points réglementaires A3 et A4) :
 - Les bilans seront réalisés dans le respect des bonnes pratiques en matière de prélèvement et de mesure de débit.
 - Les débits entrée et sortie, la pluviométrie seront mesurés et les analyses, réalisées en laboratoire agréé, porteront sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, NTK et Ptot.
 - Le point réglementaire A2 (déversoir en tête de station) fera l'objet a minima d'une vérification de l'existence de traces de déversement expliquée, le cas échéant, par un commentaire.
- la transmission des données **au format SANDRE** (fichiers conformes et intégrables) :
 - les données (résultats et commentaires) des campagnes de mesures 24h d'autosurveillance,
 - le cas échéant, les messages « plan d'épandage » et « bilan agronomique » des boues épandues (message conforme avant le 30/06/N+1 pour le message bilan de l'année N).
- la production d'un **bilan de fonctionnement** assurant :
 - une **validation et une interprétation des résultats** des mesures pour évaluer les performances des ouvrages, notamment par rapport aux valeurs règlementaires à respecter,
 - des **conseils** afin d'assurer, le cas échéant une amélioration des performances.
Ce bilan devra mettre en évidence les points forts et les points sensibles du système d'assainissement, il pointera les dysfonctionnements et détaillera, le cas échéant, le programme d'amélioration mis en place.

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ et inférieure à 60 kg/j de DBO₅, une campagne de mesures par an sera fournie.

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 60 kg/j de DBO₅, 2 campagnes de mesures par an seront fournies.

Article 4 – Modalités d'attribution

4.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

4.2 - Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 1117 Aide à la performance épuratoire ».

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le
18 MARS 2021
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Thierry VATIN

ANNEXE

CALCUL DE L'APE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DONT LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES (STEU) A UNE CAPACITE SUPERIEURE OU EGALE A 120 KG/J DE DBO₅ (supérieure ou égale à 2000 EH)

La formule générale de calcul est :

$$\text{Prime} = \text{Assiette} \times \text{Coefficient de performances} \times \text{Coefficient budgétaire}$$

A. Assiette de la prime

Elle est calculée sur la base des mesures d'autosurveillance réglementaire des STEU transmises à l'agence l'eau dans les fichiers SANDRE par les maîtres d'ouvrages ou leur exploitant.

$$\text{assiette} = \sum_{\text{paramètres}} \left(\frac{\text{charge entrante}}{\text{mesurée}} \times \frac{\text{rendement}}{\text{mesuré}} \times \text{taux} \right) \times \text{ratio financier} \times \text{prorata temporel}$$

- **Charge entrante**

Les paramètres classiques (DBO₅, DCO, MES, NK, Pt) sont utilisés.

La charge entrante, exprimée en kg/j, est la moyenne des données (jours de bilan autosurveillance) en entrée de station (point A3). Seules les données qualifiées correctes sont prises en compte.

- **Rendement :**

Le rendement par paramètre est obtenu sur la base des données moyennes d'autosurveillance en A3 (entrée de station) et A4 (sortie station) mesurées.

$$\text{Rendement} = (A3 - A4) / A3$$

- **Taux :**

Les taux par paramètre de pollution sont définis annuellement par l'agence de l'eau. Ils déterminent l'importance relative de chaque paramètre pour le bassin.

| Eléments constitutifs de la pollution | Taux (en €/kg) |
|---|----------------|
| Matières en suspension | 0,06 |
| Demande chimique en oxygène | 0,04 |
| Demande biochimique en oxygène à cinq jours | 0,08 |
| Azote réduit | 0,18 |
| Phosphore total, organique ou minéral | 0,4 |

- **R : Ratio financier**

Le ratio financier vise à déterminer la part domestique des redevances de pollution de l'Agence calculées sur l'agglomération d'assainissement considérée. Elle est déterminée au prorata des redevances brutes de pollution calculées sur le territoire de l'agglomération considérée :

- redevance de pollution domestique facturée aux habitants de l'agglomération d'assainissement collectif,
- redevance brute de pollution industrielle rejetée au réseau d'assainissement collectif sur cette même agglomération d'assainissement par les établissements industriels raccordés redevables directs de l'Agence.

Ce prorata se traduit par l'application d'un ratio financier R :

$$R = \text{Ratio financier} = \frac{\text{Redevance de pollution domestique (€)}}{\text{Redevance de pollution domestique (€)} + \text{Redevance brute de pollution des établissements industriels raccordés redevables directs de l'Agence (€)}}$$

- **Pro rata temporis**

Il correspond au rapport du nombre de jours de fonctionnement réel de la station.

$$\text{prorata temporis} = \text{nb jours dans l'année} - \text{nb jours d'arrêt}$$

B. Coefficient de performance

Le coefficient de performances du système d'assainissement permet de moduler l'intensité de la prime grâce à 5 coefficients thématiques différents basés sur la conformité réglementaire, la validité du dispositif d'autosurveillance, les performances du système d'assainissement, la destination des boues d'épuration, le coefficient spécifique au 11° Programme (consommation énergétique et prise en compte de la biodiversité)

$$\text{Coefficient de performance} = \frac{\text{Conformité réglementaire}}{\text{Coefficient spécifique du 11° programme}} \times \text{Validité du dispositif d'autosurveillance} \times \text{Performances du système d'assainissement} \times \text{Destination des boues d'épuration}$$

| Plafond | Conformité réglementaire | Validité du dispositif d'autosurveillance | Performances du système d'assainissement | Destination des boues d'épuration | Coefficient spécifique 11 ^{ème} Programme |
|-------------|---|--|--|--|--|
| Coefficient | Pénalité de 0,25 Varie de 1 à 0 en 4 ans | Pénalité de 0,5 Varie de 1 à 0 en 3 ans | Pénalité de 0,25 Varie de 1 à 0,25 | Pénalité de 0,5 Varie de 1 à 0 en 2 ans | Bonus de 0,05 Varie de 1 à 1,10 |

- **Conformité réglementaire**

| Modalité d'application | Valeur de la pénalité et modulation | |
|---|-------------------------------------|---|
| <p>Dégressivité des aides pour accompagner l'application de la réglementation.</p> <p>L'année de démarrage du programme (2019) constitue le point « zéro » pour l'application de la dégressivité. Les résultats des jugements de conformité du programme précédant ne seront pas pris en compte.</p> <p>Ce critère est basé sur le jugement du service de police de l'eau au titre de l'année N dont l'agence dispose au 15/10/N+1.</p> <p>Un seul critère « Non-conformité réglementaire » couvre les 4 types de non conformités et s'applique si au moins un type de non-conformité est constaté.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-conforme en performances niveau ERU / National - Non-conforme en performances niveau Local - Non-conforme en collecte temps sec niveau ERU / National - Non-conforme en collecte temps pluie niveau ERU / National | 0,25 | <p>La dégressivité est appliquée sur 4 ans.</p> <p>0,75 en N</p> <p>0,5 en N+1</p> <p>0,25 en N+2</p> <p>0 en N+3</p> |

• Validité du dispositif d'autosurveillance

| Modalité d'application | Valeur de la pénalité et modulation | |
|---|-------------------------------------|--|
| <p>Le dispositif d'autosurveillance STEU est-il validé?</p> <p>1- production par le maître d'ouvrage d'un contrôle technique des équipements d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant, Si le contrôle technique n'est pas réalisé ou non transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avertissement la 1ère année. - pénalité en N+1 si ce contrôle est toujours absent <p>2- un audit technique du dispositif d'autosurveillance peut être réalisé en plus par l'Agence.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un audit Agence est réalisé et conclu à un dispositif non conforme, de la même façon, la pénalité s'applique en N+1. - Si l'un ou l'autre des points n'est toujours pas respecté en N+2, la pénalité est doublée : le coefficient tombe à 0. | 0,5 | <p>Avertissement en 2019 et en 2020 0,5 en N+1 0 en N+2</p> <p>Si le maître d'ouvrage est concerné par l'autosurveillance pour la STEU et pour le système de collecte, la modulation la plus basse des deux est appliquée.</p> |
| <p>Le dispositif d'Autosurveillance Système de collecte est-il validé?</p> <p>1- production par le maître d'ouvrage d'un contrôle technique des équipements d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant, Si le contrôle technique n'est pas réalisé ou non transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avertissement la 1ère année. - pénalité en N+1 si ce contrôle est toujours absent <p>2- un audit technique du dispositif d'autosurveillance peut être réalisé en plus par l'Agence.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un audit Agence est réalisé et conclu à un dispositif non conforme, de la même façon, la pénalité s'applique en N+1. - Si l'un ou l'autre des points n'est toujours pas respecté en N+2, la pénalité est doublée : le coefficient tombe à 0. | 0,5 | |

• Destination des boues d'épuration

| Modalité d'application | Valeur de la pénalité et modulation | |
|---|-------------------------------------|---|
| <p>La destination finale des boues (après éventuel regroupement, mélange ou traitement extérieur à la station) est-elle conforme aux exigences de l'Agence ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmission des messages SANDRE « plan d'épandage » et « bilan agronomique » pour intégration dans SYCLOE (messages conformes et délai pour le message bilan de l'année N avant le 30/06/N+1) <p>Si ce point n'est pas respecté, la pénalité s'applique. Elle est doublée en cas de non-respect l'année suivante.</p> | 0,5 | <p>La dégressivité est appliquée sur 2 ans. 0,5 en N 0 en N+1</p> |

• **Performances du système d'assainissement**

| Modalité d'application | Valeur de la pénalité et modulation | |
|---|-------------------------------------|---------------------|
| <p>LE SYSTEME DE COLLECTE FONCTIONNE-T-IL CORRECTEMENT ? La vocation première d'un système de collecte est d'acheminer l'intégralité des eaux usées qu'il reçoit à la station, indépendamment du fait qu'il soit unitaire, séparatif ou mixte. Ce critère se base donc sur l'analyse des volumes totaux déversés non traités sur la station :</p> $(A1+A2) / (A1+A2+A3)$ <ul style="list-style-type: none"> - Si le ratio est inférieur à 15 %: pas de pénalité - Si le ratio est \geq à 15 %: un plan de gestion est-il défini et correctement suivi ? <ul style="list-style-type: none"> • Oui : pas de pénalité • Non : Avertissement l'année N et la pénalité s'applique l'année N+1 | 0,25 | |
| <p>VALORISATION DU BILAN ANNUEL</p> <p>1- <u>Connaissance des industriels raccordés</u> (identification, localisation, activité, modalité de raccordement, date des conventions et/ou autorisations : suivi des autorisations en vigueur + bilan des nouvelles autorisations de déversement délivrées dans l'année)</p> <p>2- <u>Analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement</u> (station et réseau) : tableau de synthèse des résultats de l'année et comparaison avec les 2 ou 3 années précédentes + éléments d'analyse et de conclusion (points forts, points sensibles, dysfonctionnements et programme d'amélioration)</p> <p>3- <u>Fonctionnement optimisé des Bassins de Stockage Restitution</u> présents sur le système d'assainissement : fournir un bilan de fonctionnement des BSR (nombre de fois où le bassin a été mis en charge (avec le taux de remplissage), le nombre et les modalités des déstockages, avec analyse en correspondance des données pluviométriques...)</p> <p>La pénalité s'applique si l'un des 3 points n'est pas transmis ou jugé incomplet ou ne satisfaisant pas aux attentes.</p> <p>Nota : le 3^{ème} point ne s'applique que si le système est équipé de BSR.</p> | 0,25 | 0,25 0,5 0,75 |
| <p>PRODUCTION INSUFFISANTE DE BOUES</p> <p>La quantité de boues produites est comparée à la quantité théorique : (formule IRSTEA)</p> $Ratio\ boues = \frac{Quantité\ de\ boues\ produites\ (A6)}{MS\ théoriques} = \frac{Quantité\ de\ boues\ produites\ (A6)}{0,84 \times (DBO5\ entrée + MES\ entrée) / 2}$ <p>En cas de traitement spécifique du phosphore, une marge de 10% du volume de boues produites est prise en compte :</p> $Ratio\ boues = \frac{Quantité\ de\ boues\ produites\ (A6)}{1,1 \times 0,84 \times (DBO5\ entrée + MES\ entrée) / 2}$ <p>Si le ratio boues n'est pas compris entre 0,6 et 1,7, une pénalité de 0,25 est appliquée.</p> <p>Ce critère s'applique aux stations de type « boues activées à aération prolongée ». Pour les stations avec un coefficient supérieur à 1,7, les valeurs seront expertisées notamment au regard du fonctionnement global de la station au travers du bilan annuel avec possibilité d'accepter un ratio supérieur à 1,7 si la situation est justifiée.</p> | 0,25 | |

• **Coefficient spécifiques 11^{ème} Programme**

| Modalité d'application | Valeur de la pénalité et modulation | |
|--|-------------------------------------|-------------|
| <p>La consommation énergétique de la STEU est-elle maîtrisée ?</p> <p>Instauration d'un bonus basé sur le ratio énergétique du traitement.</p> <p>La consommation énergétique correspond à l'énergie consommée sous toutes ses formes (électricité, gaz naturel, fuel...). Ces éléments seront déclarés par le maître d'ouvrage dans le formulaire prime.</p> <p>Un bonus de 5% est accordé aux stations qui ne dépassent pas le seuil de consommation énergétique de référence fixé à 3.2 kWh / kg DBO₅ éliminée.</p> <p>Ce seuil de consommation énergétique pourra être ajusté en cours de programme en fonction des retours d'expérience et pour favoriser la performance énergétique.</p> | 1,05 | |
| <p>Des aménagements favorisant la biodiversité ont-ils été mis en place ?</p> <p><u>Aménagements "biodiversité" dans le cadre de la gestion du temps de pluie:</u></p> <p>1- Présence significative de techniques alternatives végétalisées sur le système d'assainissement</p> <p><u>Aménagement "biodiversité" intégré aux ouvrages construits de la STEU jusqu'au rejet des effluents traités (hors procédé même de traitement) :</u></p> <p>2- Zone de Rejet Végétalisée ou aménagement végétalisé d'une zone d'infiltration 3- Dispositifs d'accueil de la biodiversité (nichoirs à hirondelles, abris pour chauves-souris...) 4- Végétalisation des murs et/ou toitures</p> <p><u>Gestion des milieux connexes aux ouvrages, dans l'enceinte de le STEU :</u></p> <p>5- Implantation de milieux favorables au développement de la biodiversité (zones de prairies, boisement, marres...) 6- Pratiques vertueuses : gestion différenciée des espaces (entretien adapté aux caractéristiques et fonctions de chaque espace, zéro phyto, sensibilisation du personnel...) 7- Installation de ruches à pollinisateurs (abeilles, bourdons...), implantation d'espèces végétales locales...</p> <p><u>Autre aménagement favorisant la biodiversité :</u></p> <p>8- autre aménagement déclaré (accepté par l'Agence)</p> <p>Le bonus s'applique dès la 1^{ère} année si 2 actions sont mises en place. Le bonus est appliqué l'année suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si au moins 1 action supplémentaire et différente s'ajoute aux précédentes et ainsi de suite les années suivantes • ou si au moins 5 actions sont engagées. <p>Les critères d'attribution pourront être revus et ajustés à mi programme.</p> | 1,05 | De 1 à 1,10 |